

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.  
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

## AZETTE DE LIEGE.

### FRANCE.

Paris, le 10 février. — Hier soir, à huit heures, le roi, étant dans la salle du trône, a reçu M. le chancelier, MM. les secrétaires et la grande députation de la chambre des pairs, qui ont eu l'honneur de présenter à S. M. l'adresse, votée par cette chambre en réponse au discours du trône.

Suivant l'usage, cette adresse n'est en quelque sorte que le discours retourné. Toutefois ce que les nobles pairs répondent au passage relatif à la conservation des familles au moyen des substitutions et du droit d'aînesse, nous paraît assez remarquable pour être reproduit textuellement.

V. M. se propose d'appeler nos méditations sur une des questions qui tiennent de plus près à l'essence du gouvernement monarchique et à la garantie des libertés reconnues ou fondées par la charte. Le morcellement progressif de la propriété foncière, les conséquences qu'il peut avoir, même pour les premiers éléments de la représentation élective, avait déjà éveillé deux fois l'attention de la chambre des pairs, dans l'intérêt du trône, des familles et de nos institutions politiques. Nous croyons avec V. M. que la conservation des familles amène et garantit cette stabilité, premier besoin des états. Nous sentons aussi combien il importe de coordonner la loi politique avec la loi civile d'après les règles les plus conformes à nos mœurs, les plus analogues à l'ordre établi, et surtout sans restreindre la liberté des pères de famille dans leurs dispositions. Nous attendons avec respect et confiance le projet qui nous sera proposé au nom de V. M.; notre attention, nos scrupules même seront mesurés sur la gravité des intérêts privés et publics qu'embrasse une question si vaste, si élevée et si difficile.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Dans le comité d'hier, où a eu lieu la discussion du projet d'adresse, la chambre a entendu MM. Agier, Hyde de Neuville, Sébastiani, de Labourdonnaye, Bertin-Deveaux, Dudon, Benjamin-Constant et Bacot de Romans. On a dit que l'adresse était en général rédigée d'une manière trop diffuse et trop vague, et la chambre a montré le désir qu'elle fût renfermée dans un cadre plus étroit et qu'elle exprimât plus clairement ses sentimens.

Le passage relatif à l'émancipation de St.-Domingue a donné lieu à une discussion spéciale qui a été provoquée par M. de Labourdonnaye et soutenue par M. le président du conseil.

On assure que plusieurs discours ont été dirigés contre les mesures des finances. Mr. le ministre des finances est monté deux fois à la tribune.

La chambre n'a adopté que les trois premières lignes de l'adresse.

Une contre-adresse proposée par M. Bertin-Deveaux a été rejetée par la majorité de la chambre.

Aujourd'hui à midi, la chambre s'est réunie en comité secret pour continuer la discussion de l'adresse.

Cours de la bourse du 10 février. — Rentes 5 p. 070. Jouis. du 22 sept. 1825, 99 fr. 00 c. — 4 1/2 p. 070, jous. 00 — Rentes 3 p. 070; jous. du 22 déc., 66 fr. 30 — Act. de la banque, 2035 00. — Emprunt royal d'Espagne 1826, 0000. — Emprunt d'Haïti, 1775 fr. 00 c.

### AFFAIRES DE LA GRÈCE.

(Correspondance particulière.)

Zante, le 12 janvier. — On savait depuis quelques jours que Colocotroni, après deux tentatives infructueuses contre Tripolitza, avait fini par bloquer étroitement cette place. Des lettres venues du continent nous ont fait connaître la prise de Tripolitza, qui a eu lieu la nuit du 27 au 28 décembre. Colocotroni renforcé par quatre compagnies de tacticiens, tirés du régiment du colonel Fabvier, ayant fait sauter une porte de Tripolitza, s'y est précipité à la tête de 7000 Grecs. Le combat a été opiniâtre; les Egyptiens et les nègres du Darfour, rejetés dans le château situé sur une hauteur, y ont été brûlés vifs par ordre de Colocotroni en représailles des églises qu'ils avaient incendiées, des religieux et des prêtres qu'ils avaient martyrisés, des enfans et des femmes qu'ils avaient entraînés en esclavage. Trente-six officiers étrangers, échappés des flammes, ont été provisoirement épargnés pour être promenés et montrés de villages en villages comme d'infâmes apostats qui, oubliant leur nom de chrétiens, s'étaient engagés au service des Turcs, dont ils ont partagé tous les crimes.

— Notre correspondant de Vienne nous mande, à la date du 29 janvier, que des lettres de Corfou annonçaient que le capitaine pacha, en vertu des pouvoirs extraordinaires à lui délégués par le grand-seigneur, a destitué Reschid-pacha. Cet événement a causé beaucoup de sensation parmi l'armée ottomane de Thessalie, dont le séraskier était le général en chef.

(Journal de Paris.)

### PAYS-BAS.

#### 2<sup>e</sup> CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 10 février.

Présens 70 membres.

S. Exc. le ministre de la justice occupe la place qui lui est destinée.

La discussion conformément à l'ordre du jour est ouverte sur le code de commerce. On commence par le titre 1<sup>er</sup>, des commerçans.

La parole est à M. Barthélémy, membre de la commission de rédaction :

Après avoir fait observer qu'avant l'existence du code de commerce actuel nous avions une législation nationale sur les transactions commerciales, l'orateur s'exprime en ces termes :

« Sans contester au code qui nous régit le mérite dont il jouit, nous ne nous sommes pas cru obligés de le prendre pour guide, et d'autant moins que ses auteurs sont convenus d'avoir pris pour base l'ordonnance de 1793 sur le commerce, et celle de 1681 sur la marine, lesquelles, ainsi qu'ils le reconnaissent, avaient été puisées elles-mêmes dans notre ancienne législation par les commissaires de Louis XIV.

« En effet, ils y ont pris et ils y ont laissé.

« Les dispositions qu'ils ont négligées avaient pu ne pas leur convenir, mais elles n'avaient pas cessé de nous être utiles et de conserver, jusqu'à ce jour, leur autorité législative locale.

« Pour réunir dans un seul faisceau cette législation ainsi morcelée, pour satisfaire au vœu de la loi fondamentale et à l'arrêté royal du 4 septembre, il fallait choisir un point de départ.

« En rentrant avec orgueil dans notre domaine, nous avons pris notre nationalité pour base.

« Nous nous sommes aidés des auteurs dont la réputation est européenne; tels que Grotius, Valin, Rynckershoek, Emerigon, Pothier et Vermer. Nous avons médité les jugemens des tribunaux sur les points les plus vivement contestés; les chambres de commerce d'Amsterdam, d'Anvers et de Bruxelles, nous ont officieusement transmis leurs observations, et nous avons profité de leurs lumières.

« Enfin, le travail de la commission a obtenu le suffrage du roi, à la sagesse duquel vous rendez chaque jour un hommage mérité.

« En procédant à la rédaction d'un code nouveau, nous nous sommes abstenus d'un livre qui n'eût concerné que la juridiction commerciale; les matières de ce livre appartiennent à l'organisation judiciaire ou à la procédure. Ainsi, la compétence en fait de commerce sera réglée par la loi qui déterminera les juridictions; tout ce qui regarde la plus grande célérité dans la poursuite des actions, et les spécialités d'exécution, telles que les poursuites pour le paiement des avaries, la vente judiciaire des navires, et la contrainte par corps, a été classé dans le code de procédure qui vous sera soumis.

« C'est pour un motif semblable, que nous avons renvoyé au code pénal ce qui regarde la banqueroute ou la faillite avec des caractères de fraude.

« Le code, qui vous est présenté a été divisé en trois livres.

« Le premier comprend tout ce qui regarde les actes de commerce en général; on y a rattaché la revendication des marchandises vendues. Cette qualification impropre est consacrée par l'usage reçu dans le commerce.

« La poursuite en restitution d'une chose vendue, ne peut être que l'effet de la résolution du contrat de vente déjà admise dans notre droit civil.

« Par exception, on pourra se dispenser de faire prononcer cette résolution en matière de commerce, dans certains cas, pour en obtenir plus promptement le résultat.

« Par ce motif, ce titre, qui est un effet de la résolution d'un contrat, a paru pouvoir être placé, comme dans le code civil, après ceux qui traitent de leur formation en général, avec d'autant plus de raison que cette revendication, par des motifs qui vous seront développés, n'est point limitée au cas de faillite, comme dans la législation actuelle.

« Le second livre paraissait devoir être exclusivement destiné aux affaires maritimes.

« Il y est consacré tout entier à l'exception du titre des assurances.

« Les règles concernant les assurances contre les risques de mer sont, dans un grand nombre de cas, applicables aux assurances contre les risques que courent les transports par terre ou par les eaux de l'intérieur.

« Toutes les assurances contre des événemens imprévus font dégénérer leur stipulations en contrats aléatoires.

Des sociétés sont formées dans le royaume depuis un certain nombre d'années pour assurer des biens contre toutes sortes de risques; elles font un véritable commerce de leurs assurances: les obligations qu'elle contractent par leurs polices sont créées en faveur des assurés, auxquels il est juste d'en garantir l'exécution par le droit commercial.

Par cette considération on a cru pouvoir comprendre dans un seul titre général tout ce qui concerne les polices d'assurance, en distinguant les espèces.

Pour ne point multiplier les lois spéciales sans nécessité, on a ajouté à ce second livre un titre nouveau, à l'effet de régler ce qui concerne le naufrage et le sauvetage qui tiennent d'ailleurs essentiellement au commerce maritime.

Si quelques dispositions de ce titre énoncent des actes de surveillance de l'administration sur les opérations du sauvetage, ce n'est que pour

indiquer une partie de leur marche, et faire connaître par leur résultat vis-à-vis de qui les propriétaires des effets naufragés sont autorisés à poursuivre judiciairement leurs réclamations.

Le troisième livre comprend les faillites, les réhabilitations, les sursis de paiement.

Il me reste à faire connaître les principes de législation qui dominent dans les trois livres.

Le premier comprend les conventions commerciales en général.

N'oublions point que ce sont des conventions;

Que leur qualification ne sert point à les dénaturer, mais à indiquer leur rapport avec un genre d'affaires.

Dès-lors, comme conventions, elles ne cessent point d'appartenir aux deux grandes fractions des contrats, qui ont ou qui n'ont pas une dénomination. Elles ne peuvent pas cesser d'être soumises aux règles du droit civil, qui déterminent les conditions essentielles à leur validité, telles que la capacité, le consentement, la matière et la cause de l'engagement.

Ces règles ne sont point pour la législature des actes de pure puissance; ce sont des actes de raison; elles prennent leur source dans les principes d'équité naturelle communs à tous les hommes; elles ont par cela même un caractère d'immuabilité.

Mais les conventions sont plus ou moins modifiées par des accidens, comme d'être pures, conditionnelles, à termes, alternatives, solidaires, divisibles, etc. Ces accidens sont soumis aux règles du droit positif, susceptibles de modification ou d'exception en faveur du commerce.

Ainsi, le code civil, inaltérable en certains points, doit régir toutes les conventions commerciales en ce qui touche leur substance.

Il régit aussi leurs accidens, mais dans les cas seulement où le code de commerce n'a point particulièrement disposé.

Aussi a-t-on placé le renvoi à ce code en tête de celui qui nous occupe.

Ce renvoi en termes généraux pourrait laisser quelque chose à désirer, lorsque les conventions commerciales portent des dénominations inusitées ou inconnues dans le code civil.

Quelle sera celle des règles de ce code, qu'on pourra prétendre avoir été violées, au cas d'une demande en cassation?

Pour faire cesser toute incertitude à ce sujet, nous avons indiqué les rapports que pouvaient avoir avec les contrats, connus dans le droit civil, les conventions déguisées par des dénominations purement commerciales.

Il ne faut point confondre les indications de ces rapports avec les définitions scolastiques.

Ainsi les mots LETTRE DE CHANGE, n'indiquent par eux-mêmes aucune espèce de contrat.

La description matérielle de l'écriture, qu'elle renferme, ne nous reporte à aucun titre du code civil, plutôt qu'à un autre.

(La suite à un No. prochain.)

LIÈGE, LE 13 FÉVRIER.

— Il paraît certain que le gouvernement s'occupe d'envoyer des renforts de troupes dans nos possessions coloniales des Indes. On sait que quelques centaines d'hommes ont été embarqués depuis peu de temps pour cette destination, et l'on dit qu'il a été fait tout récemment à la garnison de Bruxelles un appel auquel auraient déjà répondu une soixantaine de jeunes volontaires.

— La somme totale des souscriptions en faveur des Grecs, dans la province de Groningue, s'élève actuellement à 3,962 fl. 90 cents.

— M<sup>me</sup> Marcou, artiste du théâtre de Gand, y donnera cette semaine une représentation à son bénéfice; ce n'est pas ce dont il nous importe d'instruire nos lecteurs, mais ils apprendront tous avec plaisir la générosité de cette actrice qui consacre le quart de sa recette à la cause des Grecs. De telles actions honorent les artistes et vengent les comédiens du préjugé qui les atteint encore et qu'il tiendrait à eux de détruire.

— On mande de Francfort le 5 février: on assure que l'empereur Nicolas, convaincu de l'impossibilité de retenir l'élan des troupes, a donné des ordres nécessaires pour envahir la Moldavie et la Valachie. L'époque de l'irruption est fixée au 15 mars; on prétend que les armées autrichiennes iront occuper la Serbie et s'y mettre en observation. (Constitutionnel.)

Les souscripteurs pour l'établissement à Liège d'une école des sciences appliquées aux arts industriels se sont réunis hier dimanche dans la grande salle de la société d'Emulation. M. le major Bake, président du comité des arts et métiers de cette société, a ouvert la séance en faisant connaître aux souscripteurs l'objet pour lequel ils avaient été convoqués, celui de nommer une commission chargée de presser l'organisation de la nouvelle école et de s'occuper des réglemens qui la doivent régir. M. Elias, secrétaire du même comité, a donné alors lecture d'un rapport que l'assemblée a écouté avec le plus vif intérêt, et dans lequel, après avoir rappelé les efforts des citoyens qui les premiers ont conçu l'idée de cette utile institution; après avoir payé un juste tribut d'éloges au généreux jeune homme qui, sans rétribution aucune, a consacré son temps et ses soins à l'école naissante, il a développé les avantages immenses qu'elle présenterait dans une ville toute industrielle comme la nôtre. L'assemblée s'est occupée ensuite de la nomination des membres de la commission. Sur les observations de M. le professeur Destriveaux, elle a décidé que cette commission ne serait que provisoire, et composée seulement de dix membres, nommés au scrutin secret. Voici quels sont les noms des personnes qui ont réuni le plus de suffrages:

MM. Bake, major d'artillerie; Elias, négociant; Orban, négociant; de Selys; Destriveaux, professeur de l'université; Gérard, négociant; Dandelin, professeur de l'université; van Rees, professeur de l'université; de Macar, conseiller; John Cockerill.

Le total des souscriptions s'élève aujourd'hui à 893 fl. 53 c. des P.-B. La chambre de commerce de Liège a souscrit pour une somme de 160 florins.

N. B. Une liste de souscription est toujours ouverte à notre bureau.

C'en est fait, le temps de la bonne chère, et des folles joies s'est éloigné de nous, et le carême à l'air triste, au visage pâle et maigre, est arrivé. C'était hier le dernier jour où il fut encore permis de se livrer au plaisir. Aussi nos heureux habitans ne s'en sont ils pas fait faute, et l'on peut affirmer que la moitié de la ville depuis dix heures du soir jusqu'à trois heures du matin était en danse. Le journal nous avait appris la veille dans sa partie officielle des annonces, combien de bals étaient ou-

verts aux amateurs de toutes les classes. Pas de rue où l'on n'entendit le bruit aigu des violons et les accents de cette musique bruyante que l'on trouve d'ordinaire sous le masque. Mais ce qui tait surtout au foyer de la salle de spectacle que s'était réunie l'assemblée la plus brillante et la plus nombreuse. On a pu dire du qu'en général les masques avaient fait une très-faible dépense d'esprit, et que beaucoup d'entr'eux avaient cru intriguer en prenant pour texte de leur conversation, la foule, la puissance, et la chaleur. On a encore prétendu avec aussi peu de succès qu'il y avait peu de déguisemens à caractères; et ce même sous l'habit de Sangrado, et ce juge sous celui de Bride-Or, et ce bourgeois nouvellement enrichi, sous le costume de M. Jourdain, et ce nouveau marié sous celui de Georges Dandin, et enfin ce M<sup>me</sup> sous la robe d'Injésuite! Les costumes de ces Messieurs étaient si caractéristiques que chacun les a reconnus à l'instant.

N. B. Comme dans cette soirée la recette a été de beaucoup supérieure à la dépense, on nous assure que MM. les souscripteurs de la redoute ont la louable intention de verser ce surplus dans la caisse des souscriptions pour la nouvelle école des sciences appliquées aux arts industriels. Ce serait une heureuse idée que d'appliquer à une bonne action le produit du plaisir.

#### DE L'ORGANISATION DES ÉCOLES MOYENNES (1).

On peut diviser la société en trois classes distinctes et variables, parce que leur existence tient à la nature des choses et à la civilisation. La première classe et la plus nombreuse est celle des cultivateurs et des cultivateurs (la seconde est la classe industrielle, qui comprend les artisans, les manufacturiers, les commerçans, etc.). La troisième se compose des magistrats, des ecclésiastiques, des avocats, des médecins et de tous les hommes appelés à servir et à illustrer un pays par leurs talens et leurs lumières.

Autant ces trois classes diffèrent entre elles; autant doit varier la structure des individus qu'elles renferment.

L'instruction primaire a été long-tems considérée comme une introduction à l'enseignement des collèges qui n'était lui-même qu'une préparation aux études universités. Tout était alors uniquement pour la classe supérieure de la société; et il n'en pouvait être autrement à une époque où la majeure partie du peuple était encore comme un instrument dont un petit nombre d'êtres privilégiés pouvaient disposer à son gré. Quelques individus de la classe moyenne et de la classe inférieure participaient bien quelquefois aux avantages de l'instruction, mais rien n'était spécialement fait pour ces deux classes qui restaient généralement privées des connaissances qu'exigent les relations sociales. Depuis qu'un meilleur ordre de choses a succédé au système des privilèges, l'instruction primaire est plus appropriée aux besoins de la multitude, mais l'instruction de la classe moyenne est devenue nulle par l'effet de la création d'établissmens convenables à cette partie intéressante de la société.

Les premiers collèges furent institués pour l'étude exclusive de la langue latine; confiés à la direction des ordres religieux, ils n'ont long-tems d'autre but que de préparer des sujets à l'état ecclésiastique. Insensiblement ils servirent d'écoles préparatoires à l'étude de la philosophie, du droit et des autres sciences, que l'imperfection de la langue vulgaire de ces tems-là obligeait de traiter en latin.

Une division de la société dans laquelle la noblesse n'entre pour rien! Des déclamations contre les privilèges et contre les anciens privilèges qui envisageaient la majeure partie du peuple comme un instrument dont ils pouvaient disposer à leur gré! Malgré vos guillemets, Monsieur le rédacteur, cela a bien l'air d'être sorti de votre fabrique. A coup sûr c'est l'œuvre de quelque libéral, comme vous, bien entêté des chimères de l'égalité des droits, de la dignité, de la perfectibilité indéfinie de l'homme. Ce ton respectueux dont vous parlez des anciens collèges, cette phrase surtout, qui ne tendrait à rien moins qu'à reléguer l'emploi de la langue latine dans l'étude des monumens de la littérature et de la jurisprudence romaine; tout cela, Monsieur, sent bien son homme qui serait embarrassé de soutenir en latin, une thèse de philosophie, de médecine ou de droit moderne. En vérité, Monsieur, quand vous faites tant que de chercher des autorités pour vos opinions paradoxales, vous devriez bien, au moins, en choisir de plus graves et qui ne portent point aussi visiblement le cachet de la jeune école....

Ces rudes et irrévérencieuses apostrophes, nous n'osons point osé les supposer, quoiqu'elles soient assez naturelles dans la bouche de quelques partisans exclusifs des vieux us, si nous nous souvenons appris qu'elles ont réellement été faites, en substance, à propos d'un qui lisait la brochure dont nous avons extrait la citation qu'on vient de lire. La surprise des interrupteurs fut grande quand qu'on leur assura que cet article était l'ouvrage d'un pieux et digne ecclésiastique, qui a consacré plus de 30 ans de sa vie à l'étude et à l'enseignement des langues anciennes, mais qui, instruit par une longue expérience des vices et surtout de l'insuffisance de l'enseignement, a préféré la vérité et l'utilité publique au soin même de sa propre réputation, liée en quelque sorte à la gloire des collèges.

Allons, reprend l'un des censeurs, c'est un cerveau de plus. Voyons le livre où cela se trouve? — Bibliothèque des instituteurs n° 42. — C'est trop fort. Que quelques idées éventées conçoivent et cherchent à répandre de pareilles idées, on doit s'y attendre; mais qu'elles trouvent pour organes les directeurs d'un recueil proclamé utile à tous ceux qui sont chargés de l'éducation de la jeunesse; que cela soit imprimé dans notre pays, sous les yeux et presque avec l'approbation de la commission d'instruction de l'une de nos provinces. Et un scandale que le gouvernement ne doit point tolérer... Et ne le tolérera pas, continua-t-il avec chaleur, car, si les libéraux ont, en fait d'éducation, beaucoup de préjugés répétés

(1) Nos lecteurs ne confondront pas cet établissement avec l'école des arts et métiers desunée aux artisans, qui occupe en ce moment, la grande salle des citoyens les plus honorables de cette ville.

(2) Ce recueil très utile est publié, comme on sait, dans la ville de Mons, plusieurs des membres les plus distingués de la commission d'instruction publique de la province passent pour n'être point étrangers à la rédaction.

ains, on sait du moins qu'ils ont la sagesse de tenir au maintien rigoureux de tous les privilèges de la langue latine, et au règne exclusif, dans l'enseignement des hautes études, de cette langue sans laquelle il n'y a pas d'argumentation scientifique possible.

Que l'on juge du nouvel étonnement de l'orateur lorsqu'on lui fit voir une seconde et même une troisième édition de ce pamphlet, en une seule feuille d'impression, faites en conséquence des instructions officielles du ministère de l'intérieur. — Oui, messieurs, continue la personne qui tenait les brochures, le petit article dont vous ne m'avez pas laissé achever la lecture, contient de plus un projet d'organisation pour les écoles moyennes, et le tout a paru si bon à M. l'administrateur pour l'instruction publique, les sciences et les arts, qu'il en a fait expédier officiellement des exemplaires aux commissions d'instruction publique, et même à tous les instituteurs, dont la demande d'être autorisés à continuer l'enseignement des langues anciennes n'a pas été accueillie. Je tiens même de bonne source que tous ceux qui se sont plaints qu'on ait fermé leurs collèges d'autorité, ont eu, comme les autres, la faculté d'organiser des écoles moyennes d'après le plan indiqué dans cette brochure, sans qu'on voulût même les astreindre à le suivre à la lettre. Ils ont eu raison de fermer leurs pensionnats, après ce que vous venez de lire, la place ne peut être que très-mauvaise, dispensez-vous de nous en lire davantage.

Nous croyons, quant à nous, que nos lecteurs ne seront aucunement de cet avis et qu'ils désireront vivement de connaître les idées qui ont paru devoir servir de base à l'organisation des écoles moyennes. Voici d'abord la pensée du ministère telle que les commissions provinciales d'instruction l'ont transmise aux instituteurs qui désirent outrepasser les bornes de l'enseignement primaire. On leur recommande de donner à cet enseignement un degré de développement qui soit analogue aux besoins actuels de la civilisation. Les établissements organisés dans ce sens seraient des écoles vraiment moyennes qui serviraient de complément aux écoles primaires proprement dites. Tout ce qui s'enseigne dans ces dernières écoles, y serait plus perfectionné et mis en rapport avec les arts, l'industrie et le commerce. Dans le même but on y ajouterait d'autres branches d'enseignement pour former d'habiles artistes, manufacturiers, agriculteurs, négociants, etc.

M. l'administrateur ajoute qu'il existe très-peu d'écoles de ce genre dans le royaume, et que la suppression de plusieurs établissements où l'on enseignait le latin, présente une occasion favorable pour transformer quelques-uns de ces petits collèges supprimés en écoles moyennes de ce genre. L'instruction ministérielle finit par indiquer le plan que nous ferons connaître dans un de nos prochains numéros.

*N. Mulot.*

**BOURSE D'ANVERS.** — Du 11 février. — EFFETS PUBLICS. — Ils ont fait bonne contenance; les cours se sont un peu améliorés, il faut s'en rapporter à la cote pour le cours.

**CHANGES.** — L'Amsterdam court a trouvé son placement: il ne s'est rien fait en Londres court, le papier à deux mois s'est traité à la cote; le Paris court et à trois mois ont été demandés à la cote; le Francfort court et à six semaines se sont placés à la cote; le Hambourg est resté sans affaires.

**MARCHANDISES.** — Il s'est vendu quelques cafés Batavia à 39 c.; et environ 200 caisses sucre Havane blond de fl. 23 à fl. 23 1/4, en entrepôt. Les ventes en sucres en pains peuvent être évaluées cette semaine à environ 20,000 l., on a pavé en entrepôt, les Mélis de 3 l., de fl. 30 50 à fl. 31 25 c.; et ceux de 5 l., de fl. 28 15 c. à fl. 28 65 c. La Mélasse est tenue de fl. 17 80 c. à fl. 18 15 c.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.		A 2 M.		A 3 M.	
			A	P	A	P	A	P
P. B.		Amsterd.	172 070 P.	A				
Dette activ.	55	Londres.	4078	P	4071	A		
Différée.		Paris.	47 318 010	A	47 1716	A	46 778	A
Obl. du S.		Franc.	35 778	P	35 314 15116			
Act. S. C.	89 89 174	Hamb.	35 378		34 15716		34 314	A

**BOURSE D'AMSTERDAM,** du 11 février. — Dette active, 54 1/2 55 5/4 1116. Différée, 15716 1. Bill. de chance, 19 1/2 20 19 1116. Synd. d'amort. 96 14 97 96 518. Rentes remb. 00. Lots dito, 00. Act. de la soc. de comm., 89 90 89 1/2.

**AVIS.**

Le conseiller d'état, gouverneur de la province de Lige, etc.; arrête:

« L'ouverture des barrières de toutes les routes de cette province aura lieu à dater du 13 du courant, à minuit.

« En conséquence, le roulage sera établi, et la circulation libre pour toute espèce de voiture. »

A Liège, le 13 février 1826.

Le greffier des états de la province de Liège, etc., BRANDÈS.

**VILLE DE LIÈGE.**

Les bourgmestres et échevins, ayant reçu, par l'intermédiaire de M. le conseiller d'état, gouverneur de la province, les médailles en or, en argent et en bronze, obtenues par les fabricans de cette ville qui ont envoyé dans la ville de Harlem, feront publiquement, jeudi 16 courant, à onze heures du matin, à la salle des séances du conseil de régence, la remise des médailles à Messieurs les fabricans auxquels elles sont décernées, ainsi que du procès-verbal général de l'exposition.

A l'Hôtel-de-Ville, le 11 février 1826.

L'échevin, Chevalier DE BEX.

**THEATRE DE LIÈGE.**

Mardi 14 février, n° 1er. du cinquième mois de l'abonnement, la deuxième représentation de la *Maltresse au logis*, ou les deux prêtres, opéra en un acte. Précédé par les *Deux Jaloux*, opéra en un acte. On commencera à 5 heures et demie par *lord Daventrant*, ou le suicide, drame nouveau en 4 actes du premier théâtre français.

**TEMPÉRATURE DU 13 FÉVRIER.**

A 9 h. du mat., 2 1/2 au-dessus 0; à 4 h. ap.-midi, 5 d. au-dessus.

**ETAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 10 au 11 février.**

**Naissances:** 10 garçons, 8 filles.

**Décès:** 1 garçon, 3 filles, 6 hommes, 3 femmes, savoir:

Jean Renson, âgé de 68 ans, cordonnier, rue Vinave-d'Ile, célibataire.

Gilles Joseph Scoville, âgé de 36 ans, limeur, rue Hors-Château, époux de Catherine Lemouche.

Ferdinand Siquet, âgé de 80 ans, domestique, rue d'Avroy, célibataire.

Mathieu Joseph Charlier, âgé de 70 ans, sans profession, rue Volière, célibataire.

Pierre Bauer, âgé de 29 ans, cocher, rue Vinave-d'Ile, célibataire.

Jean Joseph Charlier, âgé de 22 ans 8 mois, menuisier, faub. Saint Gilles, époux de Marie Joseph Dognée.

Marie Frister, âgée de 77 ans, journalière, rue sur les Fossés, veuve de Jacques Paul Sarolea.

Aily Dieudonnée Henrard, âgée de 48 ans, faub. St. Léonard, épouse de Jean Lambert Joseph Mativa.

Jeanne Léonard, âgée de 42 ans, journalière, domiciliée à Seraing, province de Liège, décédée en cette ville.

Le CONCERT du jeune MASSART sera donné à la salle de Spectacle.

Des motifs d'une convenance particulière l'ont engagé à le remettre au samedi 25 février courant.

S'adresser pour la location des loges chez M. DELAVEUX, rue Neuve, numéro 941 bis, où l'on peut se procurer des billets de

Parquet et galerie, au prix de . . . 1 fl. 50 c. P.-B.  
Parterre . . . . . 1 fl. 00 c. "  
Amphithéâtre . . . . . " 35 c. "

(76)

**ANNONCES ET AVIS DIVERS.**

**AU GASTRONOME,** Pont-d'Isle, l'on vient de recevoir sardines fraîches, anchois de Marseille, d'Angleterre et de Hollande, thon mariné, lentilles et pois cassés de Paris, idem de Hollande, petits pois en bouteilles conservés, haricots et soupes vertes idem, cerises et reines-claude, vrai Gruyère nouveau, Parmesan, Chester, Brie, Neufchâtel, Rocfort, pruneaux de Tours, poires Tassées, Brugnole, raisin grec sans pépin, truffes fraîches, poulardes du Mans, essence d'anchois, etc. (78)

**ENSEIGNEMENT UNIVERSEL.**

Dirigé par J. F. X. Wurth, avocat, docteur en philosophie ès lettres.

On y apprend tout ce que l'on enseigne dans les athénées et collèges. On commence par faire en français et en hollandais les exercices d'après la méthode. L'expérience a démontré qu'une connaissance étendue de la langue maternelle était la meilleure préparation à l'étude des langues anciennes et des sciences. S'adresser Hors-Château, n. 90. (75)

J. F. PERET, rue Sainte-Ursule, à la Balance, vient de recevoir un nouvel envoi d'huîtres anglaises très-fraîches et il en recevra encore demain à 1 fl. 89 c. le 070. (11)

Différens capitaux à prêter sur billets et hypothèques. S'adresser à J. B. DUMONCEL, rue Chaffour, n° 544, à Liège.

() La vente de la maison n. 604, sise Mont St. Martin, à Liège, aura définitivement lieu le 22 mars 1826, 10 heures du matin, par le ministère et en l'étude du notaire PAQUE, où l'on peut voir les conditions. Entretiens elle peut être rendue en s'adressant à M<sup>e</sup> Wiliquet, avocat, rue Mont St. Martin.

A louer un quartier de deux ou trois pièces, avec la jouissance d'un grand jardin, prairie et bosquet, au numéro 761, faubourg Hocheporte.

Une bonne cuisinière, sachant faire la pâtisserie, munie de bons certificats, désire se placer. S'adresser rue St.-Jean-en-Ile, n. 764. (76)

Belles chambres garnies à louer dès à présent, à proximité de l'université, et avec faculté de trouver la pension au même domicile, les chambres pouvant former un quartier agréable et commode; on louerait de préférence en garni ou non, à des personnes tranquilles qui voudraient traiter de ce quartier pour plus d'un an; on serait accommodant pour le prix. S'adresser au bureau de cette feuille. (73)

Une cuisinière, munie de bons certificats, peut se présenter au bureau de cette feuille. (70)

A louer dès à présent, un quartier formant maison, composé de quatre pièces en bas, deux en haut, greniers, caves, écuries, etc., situé à Chokier, grande route de Liège à Huy. S'adresser à Liège, faubourg Ste. Marguerite, n. 69. (71)

A vendre deux petites maisons, cotées n. 518, 519, sise sur le Chaffour; une autre, cotée n. 865, sise en Petite-Bèche, Outre-Meuse. à Liège. A louer une belle maison avec un jardin entouré de murs, sise à Tilleur. S'adresser cloîtres de St.-Jean-en-Ile, à Liège.

Les syndics définitifs nommés à la faillite de Delchamps frères, rappellent à ceux d'entre MM. les créanciers dont les titres n'ont pu être vérifiés à la dernière assemblée, que Mr. le juge commissaire a fixé, pour tout délai, cette vérification au 20 du courant à 3 heures de relevée.

Chez Mlle. HUBIN, rue Féronstrée, n. 599, on vend pain à la grecque, la livre des Pays-Bas à 50 cents; couques d'Asque et de Ste-Walburge, cent pour 70 cents, et biscodes anisées et sans anis au même prix. Biscuits de Maestricht, mais d'une qualité beaucoup supérieure: Six à huit mille livres des Pays-Bas pruneaux; cerises et pommes sechées; sirop de poires et de poimés; vinaigre de pommes, le tout première qualité.

On trouve chez la même et à la boulangerie qu'elle a établie faubourg Ste-Walburge, des pains chauds tous les matins entre sept et huit heures.

Beau magasin, écurie et cave à louer pour le 24 mars prochain. (31)

#### Vente de laines à Aix-la-Chapelle.

Le soussigné, en vertu d'une convention avec Messieurs les syndics de la faillite de B. F. J. de Rappard, de cette ville, fera vendre le 20 du mois courant, par le ministère d'un notaire royal une forte partie de laines d'Allemagne, appartenant à ladite masse.

L'acheteur payera immédiatement après la vente des arrhes qui seront à peu-près de 10 à 50 thalers par balle. Le restant du montant devra être acquitté avant le premier avril prochain et en tout cas avant que l'on puisse disposer de la marchandise.

Messieurs les amateurs pourront examiner les laines pendant les derniers huit jours qui précèdent la vente.

Le soussigné fera vendre en même tems et aux mêmes conditions plusieurs autres parties de laine d'Allemagne, de manière que la vente comprendra environ 600 balles de toutes les qualités.

Aix-la-Chapelle, le 8 février 1826.

D. HANSEMANN.

A vendre 6 actions composant un 16<sup>e</sup> au total dans la houillère de l'Espérance, à Seraing, dont l'exploitation est en pleine activité. S'adresser au notaire PARMENTIER.

Mercredi, Jeudi et vendredi, 1, 2 et 3 mars 1826, à une heure précise de l'après dinée. Monsieur le Baron de Ches-tréet de Hanoffe se défaisant de l'exploitation de la ferme de Donceel, canton et district de Wareme, y fera vendre aux enchères publiques, le beau mobilier qui s'y trouve, savoir:

1. Trente deux chevaux, dont 21 de labour qui consistent en 6 hongres propres aux rouliers et 15 jumens la majeure partie pleines; et 11 de race étrangère: une bel étalon, 4 jumens dont deux pleines, propres à la monture ou au cabriolet, et 6 poulains, tous ces chevaux sont de bonne espèce.

2. Trente bêtes à cornes de race hollandaise parmi lesquelles il y en a 20 pleines ou ayant donné leurs veaux, 4 taureaux de différens âges, 2 bœufs et 4 genisses, d'une fort belle espèce.

3. Cinquante truies pleines ou avec leurs jeunes.

4. Cent bêtes à laine mérinos: moutons et laitières.

5. Quatre chariots, 2 charettes, un tombereau, 5 charues dont 3 à roulettes; 3 rouleaux et 7 herses, tous ces objets bien équipés, et une grande quantité de harnois, chaines et attirails de labour.

6. Echelles, cribles, vau-volants, bacs, boiseries de charonnage et généralement tout ce qui se trouve à ladite ferme et servant à son exploitation.

Cette vente se fera à crédit moyennant caution sous la direction de Mtes. Jamouille et Delbouille, notaires royaux.

Le 1. Jour on vendra les chevaux et attirails de labour.

Le 2. Les bêtes à cornes et truies.

Le 3. Les bêtes à laine et les objets restans.

810

#### Vente après décès.

En vertu de l'autorisation de monsieur le président du tribunal civil de première instance, sésnt à Liège, en date du trois février présent mois, enregistrée à Liège, le lendemain, il sera procédé les mercredi et jeudi quinze et seize courant aux deux heures de relevée, en la maison cotée N<sup>o</sup>. 1117, sise rue rotore outre-meuse à Liège, à la vente publique et aux enchères des meubles et effets dépendant de la succession de madame la veuve Adam Massart, vivante domiciliée rue puits en Sock au dit Liège, consistant en linges de corps et de table, habillement, argenterie, pendule, lits, matelats, couvertures et draps de lit, étain, chaudrons, marmites, garde-robes: buffets à glace, tables, chaises des plantes médicinales, médicamens, alembics de pharmacie, serpentins, mortiers, bassines, livres de chimie et de pharmacie, etc. le tout argent comptant.

Le jeudi 23 février 1826, à neuf heures du matin, au domicile du sieur Hubert Henvaux, cabaretier, à Saive, il sera vendu au plus offrant par le ministère du notaire MONFELT, une maison, chambre, deux caves, étable, four, fournil, appendices et dépendances, avec prairies et jardin; le tout ne formant qu'un ensemble, contenant en superficie un bonnier des Pays-Bas et 61 aunes carrées, situé à Parfondvaux, commune de Saive, appartient aux représentans de feu Jean-Joseph Fafchamps, et est manié et cultivé par le sieur Martin Gueury, fils.

Les bâtimens sont en grande partie en bon état et fort solides, les prairies sont très-bonnes, bien arborées et entourées de bonnes haies d'épines.

L'adjudicataire aura toute sûreté et toute facilité pour le paiement du prix; on peut prendre connaissance des conditions chez ledit notaire. (15)

LUSTINGER, fabricant de bonneterie à Troyes, près de Paris a l'honneur de vous prévenir qu'il est déballé en cette ville un assortiment de trois mille douzaines de bas, bonnets et chaussettes en écu, blanc et de couleurs, tels que bas de femmes depuis 35 cents la paire jusqu'à 2 fl. 85, idem à jours, depuis 50 cents jusqu'à 7 fl. 10 c., bas d'hommes à côtes et unis depuis 25 cents jusqu'à 2 fl. 85 c. Chaussettes depuis 25 cents jusqu'à 1 fl. 25 cents, ainsi que bonnets et bas d'enfants de toute qualité grandeur tissés en 4 et 5 fils, au dernier prix de fabrication place St-Lambert, n. 9 maison M. Gysselink, ci devant de la lion Belgique.

Il a aussi un assortiment de bas de soie, noirs et blancs, unis et à jours, ainsi que bas de laine.

Il reste encore huit jours.

#### Vente pour sortir de l'indivision.

Le vendredi 17 mars 1826, à deux heures de relevée, sera exposé en vente publique en l'étude et par le ministère de M. LIBENS, notaire, place St. Pierre, n. 21, à Liège.

1<sup>o</sup> Une belle et grande maison, sise au bas de Pierron n. 330, avec beaux jardins garnis d'arbres des meilleurs fruits jouissant d'une très belle vue; ayant issue dans la cour de ci-devant Minimes.

2<sup>o</sup> De deux autres jardins, dont l'un garni d'arbres, jouissant de la vue la plus agréable, avec issue dans la cour de Minimes, remise, écurie; ces objets seront d'abord exposés séparément et ensuite réunis. L'acquéreur en aura la jouissance pour le 24 juin prochain et de grandes facilités pour le paiement. S'adresser pour connaître les clauses et conditions chez l'avoué DEPONTIÈRE, rue Basse-Sauvenière n. 80 et en l'étude dudit notaire. Dans l'intervalle on peut traiter de gré à gré.

On peut voir la maison et jardins les lundi, mercredi, jeudi, depuis 9 heures jusqu'à quatre.

( ) Lundi 13 mars 1826, à deux heures de relevée, le notaire PAQUE exposera en vente aux enchères publiques, en son étude rue Saint-Hubert, à Liège, aux conditions qu'on peut y voir les immeubles dont la désignation suit, situés en la commune de Fexhe-lez-Slins:

1<sup>o</sup> Une maison, grange, étables, avec cour, jardin et prairie contenant environ 130 perches P.-b., en lieu dit *Alletour*, tenant du levant et midi à la ruelle dite *Alletour*, du couchant à sieur Wathieu Barbe, et du nord à Louis Stassart.

2<sup>o</sup> Une pièce de terre sise en *Fond du Chêne*, contenant 438 perches, tenant du levant et du midi à Arnold Stassart, du nord à M. de Fabry-Beckers.

3<sup>o</sup> Une pièce de terre sise à *la Voie de Trez*, près de Tillet contenant 61 perches 32 palmes, tenant du nord aux enfans Laurent Watrin, du levant au chemin de *Trez*, du midi à la veuve Nicolas Massart, et du couchant à M. Renard.

( )

#### VENTE D'UN BEAU ET BON MOULIN,

##### Maisons et rentes, pour sortir de l'indivision.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Liège, le 30 décembre 1825, enregistré le 4 janvier suivant, il sera procédé, le mercredi premier mars prochain, à deux heures de relevée, par devant M. Boveris juge de paix des quartiers du Nord et de l'Est de la ville de Liège, en son bureau, rue Neuvise, n. 939, par le ministère du notaire PAQUE, à la vente aux enchères publiques.

1. D'un MOULIN à farine en très-bon état, ayant un coup d'eau des meilleurs, deux roues qui font mouvoir cinq couples de meules, maison et dépendances, avec jardin et verger, contenant 26 perches 157 palmes, appelé le MOULIN DU GRAND JOTRY, situé à Liège, rue du Moulin, n<sup>o</sup>. 240, quartier de l'Est, tenant de tous côtés à la rivière de l'Ourte, et occupé par les propriétaires.

Ces moulin, jardin et verger forment un même ensemble, présent, par leur situation, tous les avantages qu'on peut désirer, pour être convertis avec succès en d'autres genres de tablissements pour draps, tannerie, etc.

Le jardin est planté d'arbres produisant d'excellens fruits, et s'y trouve une pêcherie très-fertile en saumons.

2. D'une maison et dépendances, située à Liège, rue des Tanneurs, numéro 123, jouissant d'une vue très-agréable, avec tannerie y attachant et renfermant treize cuves.

3. D'une rente annuelle et perpétuelle de 6 fl. 60 cents, due par la dame Fraikin, veuve de Louis Pirmolin, au pied du pont des Arches, à Liège.

4. D'une de 6 fl. 46 cents, due par la dame veuve Mommert, demeurant à Liège.

5. D'une maison et dépendances, sise à Liège, rue des Écoliers, numéro 197, avec tannerie, ayant quatre fosses et deux pelins.

6. D'une maison et dépendances, sise à côté de la précédente n. 198, très-achalandée dans le commerce d'épicerie.

7. D'une maison et dépendances, tenant à la précédente, n. 199, avec tannerie, trois fosses et un pelin.

8. D'une rente annuelle et perpétuelle de 22 fl. 40 cents, due par Arnold Franquet et Jean Philipkin, demeurant à Heures-Romain.

9. D'une inscription au grand-livre de la dette publique de France, de 472 fl. 50 cents.

Les maisons sont en très-bon état et les rentes sont régulièrement payées.

S'adresser, pour connaître les conditions, audit notaire PAQUE, à M. Henri Dossin, rue des Écoliers n. 249, et M. CARLIER, ancien notaire, à Liège.